

## Mineurs étrangers hors UE

Par circulaire du 2 janvier 1996 adressée aux préfets des départements, le Ministère de l'Intérieur signale que, dans le but de simplifier les règles de circulation transfrontière des étrangers mineurs, le Conseil de l'Union Européenne s'est préoccupé des **élèves mineurs ressortissants d'Etats tiers à la Communauté Européenne qui résident sur le territoire des Etats de l'Union et voyagent au sein de groupes scolaires.**

Afin de faciliter ces voyages scolaires, un **document de circulation** a été créé par les Etats membres. Sa validité est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

Il s'agit d'un **document de voyage collectif** qui tient lieu tout à la fois de **passport collectif et de visa** d'entrée sur le territoire des autres Etats membres de l'Union Européenne. Ce document peut être également utilisé pour une seule personne étrangère.

Il est délivré par les services de la préfecture à l'occasion d'un voyage scolaire à un groupe de mineurs étrangers appartenant à une même classe, dès lors que la demande émane du directeur d'un établissement scolaire d'enseignement général ou technique du premier ou second degré, qu'il soit public ou privé.

Ce document est de nature collective et ne produit aucun effet juridique en dehors des conditions normales de son utilisation.

**Les élèves majeurs doivent disposer dans tous les cas d'un titre de séjour et d'un document de voyage individuel.**

Il appartient aux chefs d'établissement de demander l'établissement d'un tel document pour tout voyage en groupe.

**Les pièces suivantes** devront être fournies (à l'appui de cette demande) au chef d'établissement qui en assurera le contrôle :

a) **autorisation parentale** du père ou de la mère du mineur, ou de celui qui en a la garde le cas échéant, du tuteur légal ou de la personne qui bénéficie de la délégation de l'autorité parentale, pour permettre à l'enfant de participer au voyage scolaire projeté.

b) liste alphabétique sur papier en-tête de l'établissement établie par le directeur d'école ou chef d'établissement des élèves concernés.

Cette liste devra être accompagnée **d'une photographie d'identité récente pour chaque élève ne disposant pas de document individuel d'identité (passport). Chaque photographie devra comporter au dos les noms et prénoms du mineur.**

Le nom du responsable chargé d'accompagner les élèves devra y figurer.

Ce responsable est nécessairement un enseignant de l'établissement ; il ne peut être un parent d'élève. Dans le cas où le responsable ne serait pas français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ce dernier doit remplir les conditions d'entrée requises par une personne isolée qui se rend dans un autre Etat membre de l'Union et posséder, notamment, un visa d'entrée si celui-ci est requis par la législation de cet Etat. Il devra en outre, être en mesure de présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

En aucun cas, il ne pourra être reproduit de photocopies du document de voyage aux fins de remise aux familles des mineurs concernés. Le document ne sera pas davantage confié à une tierce personne non habilitée expressément.

Enfin, les étrangers mineurs dont la photographie ne sera pas produite devront être en possession d'un document individuel d'identité ou de voyage.

Les documents précités (demande, modèles d'autorisation et de liste) sont disponibles au Rectorat - Service SPECI.

Instructions par les services de la préfecture

Les pièces nécessaires à l'établissement du document de voyage collectif pour mineurs étrangers devront impérativement être remises dans leur ensemble à la préfecture de votre département au Service Etrangers, au minimum 15 jours avant la date de départ :